

Arrêt

n° 213 276 du 21 janvier 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2018 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. ROBERT, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision « *demande manifestement infondée* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise. Vous êtes né le 11 décembre 1985 à [B.C.], dans la municipalité de [T.], en Albanie. Le 16 janvier 2018, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Depuis plusieurs années, vous êtes sympathisant du Parti démocratique, auquel vous adhérez officiellement en 2014. Dans ce cadre, vous vous impliquez dans les activités du parti à des degrés divers, notamment en militant sur le terrain et en participant à certaines réunions et manifestations.

Par ailleurs, lors des élections communales de juin 2015, vous êtes désigné en tant que président d'un bureau de vote de Tirana au sein duquel vous aviez déjà été observateur lors des élections législatives de 2013. À ce titre, vous participez au dépouillement des bulletins de vote. Après quelques heures, alors que vous marquez une pause et vous dirigez vers chez vous, vous êtes pris à partie par trois individus, parmi lesquels figurent le prénommé [Al.]. Ils vous ordonnent en substance de veiller à ce que le décompte des votes en question soit aussi favorable que possible au Parti socialiste, notamment en lui attribuant indûment les bulletins de vote non valides. Vous refusez, arguant de votre probité et vos opposants formulent vis-à-vis de vous des menaces à peine voilées. Après cet incident, vous rentrez chez vous et poursuivez ensuite vos activités au sein du bureau de vote.

Vous signalez que vous avez également rencontré des difficultés dans le cadre de votre profession d'inspecteur des taxes que vous exercez depuis 2012 au sein d'un département dépendant de la mairie de Tirana, coïncidant avec différents remaniements opérés au sein de la hiérarchie de votre administration après les élections de 2015. En l'occurrence, [A.N.] est désigné cette année-là en tant que directeur général de votre administration, tandis qu'[A.L.] devient le chef de votre département. D'emblée, ce dernier vient à votre rencontre et vous suggère de démissionner, tandis que vous êtes convoqué chez le directeur général qui vous critique vertement et vous menace de diverses procédures, sans toutefois expliquer concrètement ce qu'il vous reproche. Vous êtes persuadé que l'attitude à votre égard de la part des deux personnes susmentionnées, que vous savez très proches du Parti socialiste, est due à votre affiliation politique. Durant six mois, la situation demeure tendue. Par la suite, les choses s'apaisent, ce que vous attribuez à la qualité de votre travail, et vous ne subissez plus de pression de la part de votre hiérarchie, bénéficiant même d'une promotion après évaluation positive. Il n'en demeure pas moins qu'il vous arrive de rencontrer certaines difficultés dans le cadre de votre travail, notamment avec des citoyens à obédience socialiste chez lesquels vous effectuez des contrôles de terrain. D'ailleurs, au cours des derniers mois de votre occupation professionnelle, vous êtes amené à travailler dans le quartier de Tirana appelé Commune de Paris, réputé socialiste. Au début du mois de novembre 2016, vous êtes pris à partie en pleine rue par deux des trois individus qui s'en étaient déjà pris à vous au moment des élections de 2015, tel que mentionné supra. Parmi eux figure à nouveau le prénommé [Al.]. Ceux-ci vous somment de cesser d'investiguer auprès des citoyens du quartier Commune de Paris et l'un d'eux vous assène une gifle. Peu de temps après cet incident, le chef de votre département vous demande explicitement de ne pas être « trop agressif » avec les personnes du quartier précité. Dans ces conditions, deux semaines après ce second incident avec [Al.] et son complice, vous démissionnez.

Au cours des semaines suivantes, vous continuez à résider à votre appartement de Tirana et pratiquez notamment du sport près du lac artificiel de cette même ville. Le 30 ou le 31 décembre 2016, vous vous rendez en Belgique, à l'invitation de votre frère [B.] qui réside dans ce pays depuis environ vingt ans et y possède un titre de séjour régulier.

À la fin du mois de mars 2017, vous regagnez l'Albanie pour y régulariser votre situation et obtenir un visa pour pouvoir travailler légalement en Belgique. Vous apprenez qu'il vous faut vous rendre à l'ambassade belge de Sofia, en Bulgarie, pour ce faire, ce que vous faites après avoir séjourné deux semaines en Albanie. Au cours de cette période, vous résidez essentiellement chez vos parents à Tropojë, mais vous vous rendez également à Tirana pour y rencontrer des amis. Vous participez également à une manifestation organisée dans la capitale non loin des bureaux du Premier ministre.

Vous regagnez donc ensuite la Belgique, où vous trouvez du travail, mais le 25 octobre 2017, vous décidez de rentrer en Albanie. Après avoir séjourné deux jours à Tirana, vous allez chez vos parents à Tropojë où vous restez plusieurs semaines. Le 12 décembre 2017, vous regagnez Tirana et y rencontrez des amis, notamment des personnes impliquées en politique. Vous décidez de participer à la promotion d'une manifestation prévue à Tirana pour protester contre la nomination, que vous jugez politique et effectuée en contrevenant à la loi, d'un nouveau procureur général. Avec d'autres membres et sympathisants du Parti démocratique, vous vous rendez en plusieurs quartiers de Tirana pour annoncer la manifestation et convaincre les citoyens de son bien-fondé. La manifestation en question, à laquelle vous participez, a lieu le 18 décembre 2017 et est notamment marquée par l'arrestation par la police de plusieurs manifestants.

Quelques jours plus tard, alors que vous circulez à pieds en rue, vous êtes emmené de force à bord d'une voiture par trois individus. Il s'avère que ce sont à nouveau les individus qui s'en sont déjà pris à vous par le passé, en l'occurrence le prénommé [Al.] ainsi que deux complices. Arrivé au lac artificiel de Tirana, ils vous font sortir du véhicule. Là, ils vous insultent, vous reprochant en substance vos activités politiques, et vous menacent de mort avec une arme à feu, vous sommant de quitter la région. Après le

départ de ces individus, vous rentrez chez vous à pieds et le lendemain, vous vous rendez chez vos parents à Tropojë. Vous ne parlez à personne de cet incident, hormis vos parents et votre frère. Le 12 janvier 2018, vous gagnez la Belgique en avion.

Après votre départ du pays, des individus suspects, affirmant être membre de la compagnie électrique ou de celle des eaux, se sont présentés à deux ou trois reprises à votre appartement de Tirana, actuellement occupé par votre frère [B.] qui est étudiant en droit, pour savoir où vous vous trouviez.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez votre passeport albanais (délivré le 22/02/2011), votre carte d'identité (délivrée le 22/02/2011), un extrait de casier judiciaire vous concernant (daté du 21/03/2017), votre diplôme d'université ainsi qu'un bulletin de notes (datés du 13/04/2011), un curriculum vitae vous concernant, votre carnet de travail (daté du 13/01/2012), votre livret de cotisation sociale et d'assurance maladie, une attestation du Parti démocratique (datée du 23/04/2018), quatre copies de photographies de vous, une lettre de référence (non datée) émise par [A.L.], chef de département au sein de la direction générale des taxes et des tarifs locaux de la mairie de Tirana, une attestation de stage émise par la chambre des avocats de Tirana (datée du 11/07/2011), votre lettre de démission de vos dernières fonctions en Albanie (datée du 11/11/2016), votre titre de séjour belge (valable du 03/07/2017 au 27/03/2018), votre permis de travail belge (valable du 28/02/2017 au 27/02/2018), une attestation médicale vous concernant établie en Belgique (datée du 21/03/2017), plusieurs autres documents se rapportant à votre séjour en Belgique (en l'occurrence une demande de changement d'adresse du 30/08/2017, une déclaration d'arrivée du 31/01/2017, une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour du 28/03/2017, un certificat médical pour travailleur de nationalité étrangère du 15/04/2017, une attestation concernant votre visa d'entrée sur le territoire des Etats Schengen du 19/04/2017, une attestation délivrée par la commune d'Evere le 21/04/2017 et une impression du 13/07/2017 des données disponibles sur votre carte de séjour temporaire). Vous présentez également quatre badges à votre nom, à savoir : un badge de la commission centrale électorale pour les élections communales (daté du 21/06/2015), un badge d'observateur pour les élections législatives de 2013 daté de la même année, un badge de premier responsable de la commission centrale électorale (daté de 2015), un badge de spécialiste de niveau deux au sein de la direction générale des taxes de la mairie de Tirana (sans date) ainsi qu'un badge de spécialiste de niveau deux au sein de la direction générale des impôts (sans date). Vous présentez enfin une carte de membre du Parti démocratique à votre nom (datée du 18/06/2014).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er de la Loi sur les étrangers. Cela étant, l'arrêté royal du 17 décembre 2017 a défini l'Albanie comme pays d'origine sûr. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Ensuite, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indication permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Fondamentalement, le CGRA signale tout d'abord qu'il ne peut en aucun cas considérer comme crédible l'agression dont vous avez affirmé avoir été victime en décembre 2017, événement que vous présentez en l'occurrence comme étant la cause directe de votre dernier départ de l'Albanie en date et

de l'introduction de votre demande de protection internationale en Belgique (notes de l'entretien personnel CGRA du 04/05/2018, nota. p. 15, 22 et 23) et ce sur base de plusieurs éléments.

En premier lieu, le CGRA constate que vos différentes déclarations au sujet de cet événement sont imprécises et fluctuantes, sinon contradictoires. Ainsi, en ce qui concerne la date de cet événement, vous déclarez lors de votre interview à l'OE puis lors de votre deuxième entretien personnel au CGRA que celle-ci a eu lieu le 20 décembre 2017 (questionnaire CGRA du 31/01/2018, p. 14 ; rapport d'audition CGRA du 19/03/2018, p. 12), soit deux jours après la manifestation du 18 du même mois, avant de déclarer lors de votre dernier entretien personnel au CGRA en date que l'agression en question s'est produite « quelques jours » après la manifestation en question, sans donner plus de précision (notes de l'entretien personnel CGRA du 04/05/2018, p. 23), ce qui d'emblée surprend, eu égard à l'importance et au caractère récent de cet événement. Ensuite, à en croire vos dernières déclarations faites lors de votre troisième entretien personnel au CGRA, vous auriez été emmené par vos agresseurs en voiture jusqu'au lac artificiel de Tirana. Durant le trajet, vous expliquez que vous êtes maintenu la tête vers le bas et qu'aucun propos n'est échangé entre vous, ni de votre part, ni de la part de vos agresseurs (notes de l'entretien personnel CGRA du 04/05/2018, p. 23 et 24). Or, vous aviez indiqué lors de votre deuxième entretien personnel au CGRA qu'au cours du trajet en question, en l'occurrence dès que vous avez été emmené à l'arrière du véhicule, vous avez été menacé et insulté par vos agresseurs (rapport d'audition CGRA du 19/03/2018, p. 12), ce qui constitue une première divergence. Vous aviez, de plus, présenté une troisième version différente des faits lors de l'introduction de votre demande de protection internationale à l'OE, indiquant cette fois que lorsque vous étiez dans le véhicule en question, vos agresseurs « ne disaient rien malgré [vos] questions » (questionnaire CGRA du 31/01/2018, p. 14). A fortiori, de telle divergence, concernant un fait majeur de votre récit, nuisent considérablement à sa crédibilité. De la même manière, constatons qu'alors que vous aviez signalé, lors de votre deuxième entretien personnel au CGRA, que lorsque vous fûtes descendu du véhicule de vos agresseurs au lac artificiel de Tirana, ceux-ci vous avaient menacés avec une arme à feu dirigée « à la tête et vers la bouche » (rapport d'audition CGRA du 19/03/2018, p. 12), vous avez exclusivement mentionné lors de votre dernier entretien personnel au CGRA en date, geste à l'appui, avoir été menacé avec cette arme au niveau de la tempe (notes de l'entretien personnel CGRA du 04/05/2018, p. 23, 24 et 27), ce qui ne peut que renforcer l'absence de crédibilité de l'agression alléguée.

Plus encore, force est de constater que vos déclarations en ce qui concerne votre attitude après cet événement, sont de nature à achever de décrédibiliser totalement l'agression alléguée. En effet, vous soutenez n'avoir averti personne, si ce n'est vos parents et votre frère, de la survenance de celle-ci (notes de l'entretien personnel CGRA du 04/05/2018, p. 29). Ainsi, vous n'expliquez en aucune manière de façon plausible pourquoi vous n'avez, ne serait-ce qu'envisagé, de prévenir vos autorités nationales de l'incident qui venait de se produire. Interrogé à ce sujet, vous déclarez qu'à ce moment précis, vous envisagiez avant tout de quitter le pays, ce qui n'explique nullement votre inaction. Vous indiquez aussi que vous n'avez pas confiance en la police et que si vous lui signaliez cet événement, ce serait « encore pire » (notes de l'entretien personnel CGRA du 04/05/2018, p. 27). Toutefois et malgré le fait que vous ayez été longuement interrogé sur le sujet, vous restez en défaut d'expliquer de manière concrète ce qui vous a dissuadé d'entamer la moindre démarche en ce sens. En l'occurrence, votre affirmation selon laquelle plusieurs des participants, que vous ne citez d'ailleurs pas, à la manifestation précitée du 20 décembre 2017 auraient été appréhendés par les forces de l'ordre pour des motifs politiques inavoués, ne sont nullement étayées de quelque façon que ce soit (notes de l'entretien personnel CGRA du 04/05/2018, p. 27 et 28). De plus, quand bien même il serait établi que certaines personnes ont été effectivement appréhendées en marge de cette manifestation, rien ne prouve que ce ne le fut pas pour des motifs légitimes, dès lors que de votre propre aveu, il y a eu au cours de celle-ci une « confrontation » avec la police (rapport d'audition CGRA du 19/03/2018, p. 10 ; notes de l'entretien personnel CGRA du 04/05/2018, p. 23). Par ailleurs, vos déclarations en ce qui concerne les appuis politiques dont disposeraient vos agresseurs et qui les assureraient, selon vous, de l'impunité, ne sont pas davantage convaincantes. À ce sujet, vous affirmez en effet avoir acquis la conviction de ce qui précède en apercevant le prénommé [A.] et ses complices en compagnie des députés [B.Q.] et [S.A.] (rapport d'audition CGRA du 19/03/2018, p. 15 ; notes de l'entretien personnel CGRA du 04/05/2018, p. 15) et lors de votre second entretien personnel au CGRA, vous indiquiez également, en des termes flous et sans plus en faire état par la suite, qu'ils apportaient également de la nourriture et des boissons aux observateurs du Parti socialiste présents dans les bureaux de votes où vous avez été actif, tel que mentionné supra (rapport d'audition CGRA du 19/03/2018, p. 18). Au surplus, le fait que vous auriez aperçu les deux individus susmentionnés en compagnie de telle ou telle personnalité politique, à considérer ce point précis de votre récit comme crédible, ne signifie nullement que ceux-ci joueraient en Albanie d'une quelconque forme d'impunité. Tout aussi flous sont d'ailleurs vos propos quant à la

manière dont vous auriez eu connaissance du « passé criminel » de vos agresseurs, ce qui vous aurait été communiqué par d'autres observateurs présents dans le bureau de vote que vous ne citez pas (notes de l'entretien personnel CGRA du 04/05/2018, p. 14 et 15). Au demeurant, vous reconnaissez qu'hormis les éléments qui précèdent, rien ne vous permet d'estimer que les autorités albanaises ne seraient pas en mesure de vous protéger contre vos agresseurs (notes de l'entretien personnel CGRA du 04/05/2018, p. 27 et 28), ce qui explique d'autant moins votre inaction. De plus, il doit être considéré comme établi, sur base de vos propres déclarations, que vous n'avez jamais eu de problème avec les forces de l'ordre et que du reste, vous n'avez jamais informé vos autorités nationales des problèmes antérieurs que vous dites avoir rencontrés en Albanie (rapport d'audition CGRA du 19/03/2018, p. 6 ; notes de l'entretien personnel CGRA du 04/05/2018, p. 17, 18 et 20). Considérant ce qui précède, il apparaît qu'aucun élément tangible ne vous permettait d'exclure, comme vous affirmez l'avoir fait, toute idée d'un recours à vos autorités. Ajoutons que votre inaction s'explique d'autant moins au regard de votre profil spécifique. En l'occurrence, vous êtes diplômé en droit et vous présentez d'ailleurs comme un juriste au fait du « système » albanais et donc de ses arcanes administratives et judiciaires (notes de l'entretien personnel CGRA du 04/05/2018, p. 20). Vous-même avez d'ailleurs occupé une fonction au sein d'une administration publique, en l'occurrence agent spécialisé de rang un pour l'administration des impôts de la mairie de Tirana, avez été observateur puis président d'un bureau de vote de Tirana et êtes également membre du Parti démocratique pour lequel vous avez milité (nota. rapport d'audition CGRA du 19/03/2018, p. 3, 13, 14 et 15 ; notes de l'entretien personnel CGRA du 04/05/2018, p. 13), ce qui en tant que tel n'est d'ailleurs pas contesté et attesté par les différents documents que vous déposez à propos (dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 4, 6, 8, 10, 11, 12, 17 et 18). Au vu des différents éléments qui précèdent, le CGRA considère que votre absence de recours à vos autorités nationales dans le cas présent est un élément attestant de la non crédibilité de l'agression alléguée.

En outre, il y a lieu de rappeler que l'agression alléguée prend place dans le contexte de votre participation à une manifestation impliquant notamment le Parti démocratique dont vous être membre. En amont de celle-ci, vous déclarez d'ailleurs avoir milité sur le terrain pour en faire la publicité plusieurs jours durant et vous vous présentez d'ailleurs comme un « organisateur » de celle-ci (notes de l'entretien personnel CGRA du 04/05/2018, p. 25 et 26). Or, vous déclarez donc n'avoir à ce jour informé personne au sein de votre parti de l'agression dont vous affirmez avoir été victime (notes de l'entretien personnel CGRA du 04/05/2018, p. 29), ce que rien n'explique valablement. En effet, interrogé sur ce sujet, vous déclarez que c'est la peur qui vous amené à agir de la sorte, sans toutefois expliquer en quoi le fait de signaler cet événement à d'autres membres de votre parti pourrait vous valoir une quelconque crainte (Ibid.). Au demeurant, vous n'avez d'ailleurs pas plus informé les autres membres de votre parti de cet incident depuis que vous êtes en Belgique, ce que vous n'expliquez pas davantage (Ibid.). Or, considérant, d'une part votre implication au sein du Parti démocratique (en l'occurrence, vous déclarez que vous avez eu des contacts avec plusieurs membres ou sympathisants du parti avant le déroulement de la manifestation du 20 décembre 2017, que vous avez participé par le passé à plusieurs manifestations, réunions et activités menées dans le cadre de différentes campagnes électorales antérieures et que vous étiez membre de ce parti depuis 2014 – nota. rapport d'audition CGRA du 19/03/2018, p. 3 et 15 ; notes de l'entretien personnel CGRA du 04/05/2018, p. 27), d'autre part le fait que vous affirmez avoir parlé de vos problèmes antérieurs aux membres de votre parti (notes de l'entretien personnel CGRA du 04/05/2018, p. 20 et 21), ce que vous n'avez donc plus fait par la suite et que rien n'explique, le CGRA estime que le fait que vous n'ayez jamais fait état de l'agression alléguée à quiconque au sein du Parti démocratique nuit également à la crédibilité de votre récit.

Compte tenu de ce faisceau d'éléments, le CGRA estime que l'agression dont vous affirmez avoir été victime au mois de décembre 2017 ne peut en aucun cas être considérée comme crédible. Ce qui précède met en cause de manière décisive le bien-fondé de votre demande d'asile, dès lors que, rappelons-le, vous avez indiqué à plusieurs reprises et ce sans aucune ambiguïté possible, que ce dernier événement est celui qui vous a amené à quitter l'Albanie et à introduire une demande de protection internationale en Belgique (notes de l'entretien personnel CGRA du 04/05/2018, nota. p. 15, 22 et 23).

Cela étant, sur base des éléments dont il dispose actuellement, le CGRA ne conteste pas le fait que vous ayez été accosté en rue par une personne prénommée [Al.] lorsque vous étiez président d'un bureau de vote de Tirana. À ce sujet, il relève qu'au moment des faits, vous avez choisi de continuer vos activités au sein du bureau de vote en question et n'avez parlé de cet événement qu'avec un ami à vous présent sur place. Vous déclarez en substance qu'il est connu que des tels incidents se produisent au moment des élections en Albanie, que vous étiez préparé pour cela et que « tout le monde savait qu'il y en aura », ajoutant que par la suite, tout s'est bien passé au sein du bureau de vote en question

(notes de l'entretien personnel CGRA du 04/05/2018, p. 19 et 20). Toujours sur base des éléments en sa possession à ce stade, le CGRA ne conteste pas davantage les difficultés que vous affirmez avoir eues avec votre hiérarchie lorsque vous travailliez au sein de l'administration fiscale de la mairie de Tirana. Il constate néanmoins à ce propos qu'après six mois de relatives tensions entre vous d'une part et votre directeur général ainsi que votre chef de département d'autre part, le climat s'est de votre propre aveu nettement amélioré, ce que vous attribuez à la qualité de votre travail, et vous n'avez plus subi de pression de la part de votre hiérarchie durant un an, bénéficiant même d'une promotion après évaluation positive (notes de l'entretien personnel CGRA du 04/05/2018, p. 13 et 14). Ensuite, dans l'absolu, le CGRA ne remet pas en cause, en l'état actuel des choses, le fait que vous avez été pris à partie une seconde fois par le dénommé [Al.] et une autre personne (nota. rapport d'audition CGRA du 19/03/2018, p. 8 à 12), quoique le fait que l'agression de décembre 2017 impliquant le même [Al.] ne puisse être considérée comme crédible pour les raisons détaillées supra, incite à la plus grande prudence en ce qui concerne les problèmes antérieurs. Néanmoins, il n'aperçoit pas ce qui fonde votre certitude que votre hiérarchie est directement ou indirectement liée à cet incident. En effet, le seul élément qui vous amène à cette conclusion est le fait que le lendemain de cet incident, votre chef de département vous a demandé, après analyse des procès-verbaux de deux enquêtes menées sur le terrain, de ne pas vous montrer « trop agressif » avec les citoyens originaires du quartier Commune de Paris. Ce à quoi vous avez répondu que vous vous comportiez de manière calme et sans agressivité. Il n'y eut manifestement aucune suite particulière à cet échange et quelques jours après celui-ci, vous démissionnez (rapport d'audition CGRA du 19/03/2018, p. 16 à 17). Or, le CGRA estime que ce seul échange, tel que relaté, ne saurait suffire à attester du lien que vous faites entre votre hiérarchie et votre seconde rencontre alléguée avec [Al.] et son complice.

Ces préalables étant posés, il convient d'insister sur le fait que vous avez explicitement déclaré que lorsque vous êtes venu en Belgique pour la première fois, en l'occurrence à la toute fin de l'année 2016, vous n'envisagiez aucunement d'y demander l'asile. En l'occurrence, vous expliquez vous être rendu en Belgique à cette occasion à l'invitation de votre frère [B.], résidant dans ce pays et estimant qu'il vous serait profitable d'y séjourner quelque temps. Vous indiquez encore, de manière manifestement catégorique et sans réserve, que vous aviez à l'époque l'intention de regagner l'Albanie (notes de l'entretien personnel CGRA du 04/05/2018, p. 20 et 22). De même, vous expliquez que si vous quittez l'Albanie après votre séjour dans ce pays de mars 2017 et revenez en Belgique, après un détour par Sofia pour y obtenir votre visa de travail, c'est avant tout pour pouvoir y travailler légalement car désormais muni des documents adéquats (notes de l'entretien personnel CGRA du 04/05/2018, p. 21 et 22). Manifestement, ces différents éléments ne traduisent nullement l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef du fait des problèmes allégués que vous auriez rencontrés en Albanie avant l'agression de décembre 2017, dont la crédibilité a été mise en cause à suffisance supra.

De plus, constatons qu'en tant que tel, le comportement que vous avez adopté au cours de ces derniers mois est totalement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef. En l'occurrence, rappelons que vous reconnaissez avoir regagné l'Albanie à deux reprises après avoir quitté ce pays en décembre 2016. Ainsi, vous avez séjourné deux semaines durant, en mars 2017, chez vos parents à Tropojë, mais vous vous êtes également rendu à Tirana pour y rencontrer des amis. Vous auriez également participé à cette époque à une manifestation organisée dans la capitale non loin des bureaux du Premier ministre (notes de l'entretien personnel CGRA du 04/05/2018, p. 4 et 21). Ensuite, vous avez également regagné l'Albanie d'octobre 2017 à janvier 2018, y rencontrant différentes personnes à Tirana au mois de décembre 2017 et, à en croire vos déclarations sur ce point précis, participant à une manifestation dans cette ville (nota. notes de l'entretien personnel CGRA du 04/05/2018, p. 23 et 24). Rappelons encore qu'avant de quitter une première fois l'Albanie pour la Belgique le 30 ou le 31 décembre 2016, vous avez séjourné plusieurs semaines à votre appartement de Tirana de votre démission de votre travail d'agent des impôts, en l'occurrence de la première moitié du mois de novembre 2016, à votre départ du pays, pratiquant notamment du sport près du lac artificiel de cette même ville (rapport d'audition CGRA du 19/03/2018, p. 10 ; notes de l'entretien personnel CGRA du 04/05/2018, p. 17, 20 et 21). Rappelons que vous reconnaissez d'ailleurs explicitement qu'à l'époque, votre idée n'était pas de quitter le pays (notes de l'entretien personnel CGRA du 04/05/2018, p. 20).

Au demeurant, il est crucial de rappeler qu'alors que vous avez effectué différentes démarches auprès de l'administration belge, notamment en vue d'y obtenir un titre de séjour régulier, tel que déjà mentionné supra et attesté par plusieurs des documents que vous déposez (dossier administratif, farde documents, pièces n° 13 à 16), vous n'avez par contre jamais fait de demande de protection

internationale en Belgique avant celle du 16 janvier 2018 dont il est question ici, ce à quoi vous n'apportez, tel que déjà mentionné supra, aucune explication valable. À nouveau, un tel manque d'empressement à demander l'asile est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef en Albanie.

Du reste, le CGRA constate que vous avez pu, dans les circonstances précitées, c'est-à-dire notamment en ne démontrant pas de façon crédible avoir subi de problème sous quelque forme que ce soit, séjourner en Albanie et notamment à Tirana, deux semaines durant en mars 2017 ainsi que d'octobre 2017 à janvier 2018, ce qui ne démontre pas davantage de crainte fondée de persécution ou de risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef en Albanie.

Ces différents éléments relativisent, à tout le moins, le bien-fondé de votre crainte en cas de retour en Albanie.

Au surplus, considérant ce qui précède quant au fait que ni votre rencontre avec le prénommé [Al.] et ses complices lorsque vous étiez président d'un bureau de vote à Tirana, ni le fait que vous ayez subi des pressions sur votre lieu de travail de la part de votre hiérarchie et ayez été pris à partie une seconde fois par le dénommé [Al.] et une autre personne, ne sont en l'état actuel des choses contestés, le CGRA signale qu'il existe, en ce qui vous concerne, une possibilité de protection en cas de problème éventuel avec des tiers en Albanie.

Au préalable, il convient de rappeler que les protections auxquelles donne droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la protection subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales. Or, le CGRA estime que ce défaut n'est pas démontré dans votre cas. En effet, il convient de rappeler que, comme cela a déjà été mentionné supra, vous reconnaissez ne jamais avoir averti les autorités des différents problèmes que vous affirmez avoir rencontrés en Albanie. En plus de ce qui a déjà été mentionné supra, relevons que vous n'apportez aucun élément tangible qui serait de nature à expliquer que vous n'avez pas signalé à la police l'altercation que vous auriez eue en rue avec le prénommé [Al.] et un complice quelques jours avant que vous démissionniez de votre travail. Interrogé à ce sujet, vous vous contentez en substance de déclarer de manière évasive qu'« en Albanie c'est comme ça », que vous ne seriez pas aidé, que vos opposants se retourneraient contre vous et qu'ils disposent d'appuis politiques (notes de l'entretien personnel CGRA du 04/05/2018, p. 17 et 18), affirmation dont il a d'ailleurs déjà été question supra. De la même manière, signalons que vous n'avez manifestement pas entamé la moindre démarche pour tenter de vous plaindre de l'attitude que vous jugiez inadéquate de la part de votre hiérarchie lorsque vous travailliez au sein de l'administration fiscale. À ce sujet, vous vous contentez d'expliquer que dès lors que c'est vous qui avez démissionné, vous estimiez inopportuniste d'agir de la sorte (notes de l'entretien personnel CGRA du 04/05/2018, p. 20). Le CGRA note encore qu'une partie au moins de vos anciens collègues qui estimaient avoir été licenciés de manière abusive, ont obtenu gain de cause en justice et se sont vus octroyer un dédommagement financier (notes de l'entretien personnel CGRA du 04/05/2018, p. 13). En tout état de cause, vous n'avez pas davantage signalé aux autorités albanaises la rencontre que vous auriez eue avec le même [Al.] et ses complices lorsque vous étiez président d'un bureau de vote en 2015 (notes de l'entretien personnel CGRA du 04/05/2018, p. 19 et 20), de telle sorte que les éléments qui précèdent ne témoignent nullement d'un éventuel défaut de protection de la part de vos autorités nationales dans votre chef.

Le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Or, des informations dont dispose le Commissariat général (dossier administratif, fiche informations pays, pièces n° 1 à 6), il ressort que des mesures ont été/sont prises en Albanie dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et d'accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment afin de poursuivre la lutte contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités albanaises garantissent des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger

leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. Les informations du Commissariat général nous apprennent ensuite qu'au cas où la police albanaise n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Les écarts de conduite de policiers ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des mesures de sanction ou des poursuites judiciaires. Dans un souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que l'assistance juridique gratuite existe en Albanie. Les informations nous apprennent également que, bien que des réformes approfondies s'imposent encore, la volonté politique est grande de mener une lutte déterminée contre la corruption et que, ces dernières années, l'Albanie a donc pris des dispositions et entrepris des démarches fructueuses pour combattre la corruption au sein de la police et de la justice. Ainsi, une stratégie anti-corruption a été élaborée, le cadre législatif a été renforcé et un coordinateur national de la lutte contre la corruption a été désigné. Le nombre d'enquêtes, de poursuites judiciaires et de condamnations visant des cas de corruption, dont celle des fonctionnaires – parfois même de haut rang – s'est accru. Compte tenu de ce qui précède, le CGRA estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (en matière de sécurité), les autorités compétentes en Albanie offrent à tous leurs ressortissants une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale et dont il n'a pas encore été question supra, à savoir votre passeport, votre carte d'identité, l'extrait de casier judiciaire, le curriculum vitae ainsi que le livret de cotisation sociale et d'assurance maladie (dossier administratif, farde documents, pièces n° 1, 2, 3, 5 et 7) attestent essentiellement de votre identité, de votre nationalité et du fait que vous n'avez jamais été condamné en Albanie, ce qui n'est pas contesté mais n'est pas de nature à inverser le sens de la présente décision. Le même constat s'impose en ce qui concerne les quatre copies de photographies de vous que vous présentez comme ayant été prises lors de différentes manifestations auxquelles vous déclarez avoir participé en Albanie ou en Belgique (notes de l'entretien personnel CGRA du 04/05/2018, p. 4). En l'occurrence, le seul fait que vous ayez participé à une ou plusieurs manifestation(s) au cours de votre vie ne saurait, en tant que tel, suffire à attester de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en Albanie.

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurants dans la décision attaquée.

2.2.1. Elle prend un premier moyen tiré de « la violation des articles 48/3, 57/5quater, 57/6/1, §1 et 62, §2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 17, §2 de l'arrêté royal du 11.7.2003 fixant la procédure devant le CGRA ».

2.2.2. Elle prend un second moyen tiré de « la violation des articles 48/3, 48/5 §2 et 62, §2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.3. En conclusion, elle demande au Conseil à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire elle lui demande d'annuler la décision entreprise et de renvoyer le dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

2.4. Elle joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

- « 1. *Décision entreprise*
2. *Désignation par le Bureau d'Aide Juridique de Bruxelles*
3. https://nl.wikipedia.org/wiki/Bleri_Lleshi
4. <https://euobserver.com/political/142197>
5. <https://www.amnesty.org/en/countries/europe-and-central-asia/albania/reportalbania/>
6. <https://www.ecoi.net/en/document/143Q213.html>
7. <https://freedomhouse.org/report/freedom-world/2018/albania>
8. <http://www.balkaninsight.com/en/article/study-find-that-for-25-years-of-albanian-crime-had-political-ties-12-01-2017>
9. <https://www.economist.com/europe/2016/09/22/hash-and-burn>
10. <http://rai-see.org/albania-wiretapped-conversations-link-ex-interior-minister-to-drugtraffickers/>
11. <https://exit.al/en/2017/10/23/zagani-in-my-country-even-the-police-deals-in-drugs/>
12. <http://www.tiranaecho.com/latest-news/albania-the-state-and-organized-crime-bytsai-mali/>
13. <https://exit.al/en/2017/10/21/tahiri-attacks-foreign-ambassadors/>
14. <https://www.reuters.com/article/us-albania-minister-crime/albanian-interior-minister-rejects-opposition-calls-to-resign-idUSKCNIIH2TI>
15. <https://www.theglobepost.com/2017/10/24/albania-cannabis-eu/>
16. <https://www.aljazeera.com/indepth/opinion/2017/Q6/albania-good-news-bad-news-170628084112840.html>
17. <http://www.standard.al/2018/02/05/ish-ministrja-po-behen-arrestime-politike/et-traduction-libre>
18. <http://www.gazetatema.net/2017/12/19/protesta-e-opozites-policia-ndjekje-penale-10-deputeteve-6-nga-pd-dhe-4-nga-rradhet-e-lsi-emrat/et-traduction-libre>
19. <https://www.syri.net/politike/155352/mos-u-kthe-me-ne-tepelene-qe-te-shash-ramenmesazhi-me-pistolet-ne-koke-qe-iu-dha-xhuti/?gjuha=En>
20. <http://pointpulse.net/magazine/vetting-process-as-a-dead-letter-in-albania/>
21. <http://www.euronews.com/2018/01/27/albania-thousands-take-part-in-antigovernment-Protests> »

3. Les nouveaux éléments

3.1. La partie défenderesse fait parvenir au Conseil par porteur le 4 octobre 2018 une note complémentaire à laquelle elle joint un document intitulé « *COI Focus, Albanie, Algemene situatie, 27 juni 2018 (update)* » (v. dossier de procédure, pièce n°13).

3.2. Le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Le Conseil le prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire en ce qu'elle considère que certaines parts de son récit ne sont pas crédibles, et qu'il lui est loisible de recourir à la protection de ses autorités nationales concernant les faits non-contestés.

4.1.1. En particulier, elle considère que l'agression dont le requérant aurait été victime en décembre 2017, et à l'origine de son départ d'Albanie n'est pas crédible.

Elle considère que cette partie de son récit est empreinte d'imprécisions et fluctuations ne lui permettant pas d'y prêter foi. Elle relève également que son comportement des suites de cette agression n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte réelle dans son chef, et qu'il ne donne pas d'explication

satisfaisante à ce sujet. Elle relève enfin que ses explications relatives à l'impunité dont seraient bénéficiaires ses agresseurs ne sont guère crédibles et ne permettent de justifier qu'il n'ait pas actionné la protection de ses autorités pour le cas où cette agression serait bien réelle.

4.1.2. Elle ne conteste pas les autres faits avancés par le requérant, mais considère qu'ils ne sont pas de nature à entraîner une reconnaissance du statut de réfugié le concernant.

Elle considère notamment qu'il n'est pas démontré qu'il existerait une accointance entre sa hiérarchie professionnelle et le dénommé [A.]. Elle observe de même que ses problèmes avec celle-ci avaient disparu, du fait de la qualité du travail du requérant.

Elle relève que le comportement du requérant est incompatible avec l'existence d'une crainte réelle dans son chef, et met en avant ses nombreux retours en Albanie et le caractère tardif de sa demande au vu de sa date d'arrivée en Belgique. Elle met également en avant les propos du requérant quant au fait qu'il ne considérerait pas demander une protection internationale en Belgique avant l'agression de décembre 2017 précitée – à laquelle elle n'accorde aucune crédibilité – pour démontrer qu'il n'existait pas dans son chef de crainte réelle de persécution ou d'atteinte grave.

Elle avance enfin que le défaut de protection de ses autorités n'est pas démontré – le requérant n'ayant pas fait appel à elles – et détaille en quoi des mesures ont été prises en Albanie dans le but de professionnaliser les autorités judiciaires et policières. Elle déduit de celles-ci que les autorités albanaises offrent à leurs ressortissants une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. La partie requérante considère que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate et base ses critiques sur les considérations suivantes :

4.2.1. Elle soutient que l'agression dont aurait été victime le requérant en décembre 2017 a bien eu lieu et s'attache à répondre aux arguments de la partie défenderesse. Elle relève qu'en de multiples occurrences, le requérant n'a pas été confronté aux contradictions avancées dans la décision attaquée, et que celles-ci procèdent d'une mauvaise lecture des propos du requérant. Elle soutient qu'aucune des contradictions relevées par la partie défenderesse ne s'avère en définitive pertinente.

4.2.2. Concernant le fait qu'il n'ait pas fait appel aux forces de police de son pays, elle relève que c'est précisément parce qu'il connaît le fonctionnement de celles-ci du fait de sa profession que le requérant a d'emblée su qu'elles ne pourraient le protéger efficacement. Elle relève que l'Union européenne a gelé le processus d'adhésion de l'Albanie en raison de son manque de volonté affichée de lutte contre le crime. Elle avance que de nombreux rapports internationaux font état de graves dysfonctionnements dans les forces de l'ordre albanaises, du degré élevé de corruption - jusqu'aux hautes sphères du monde politique – et de fraude dans le processus électoral. Sur la base de tous ces éléments, elle considère que la partie défenderesse ne saurait légitimement renvoyer le requérant à la protection de ses autorités.

4.2.3. Elle considère de même qu'il n'est pas dénué de crédibilité que, dans ce contexte, le requérant n'ait pas jugé bon d'informer son parti des difficultés et menaces qu'il rencontrait.

4.2.4. Elle détaille enfin en quoi les retours du requérant dans son pays ne démontrent pas son absence de crainte mais à l'inverse prouvent l'évolution de la gravité des menaces pesant sur lui.

B. Appréciation du Conseil

4.3. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.1. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.2. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

4.3.4. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.3.5. L'article 48/7 dispose lui que « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.* »

4.4. En l'espèce, le Conseil estime, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, ne pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée.

4.4.1. En un premier volet, il estime que les arguments de la partie défenderesse soutenant l'absence de crédibilité de l'agression suivie de menaces qu'aurait vécue le requérant en décembre 2017 en bordure du lac artificiel de Tirana ne sont pas convaincants et ne sauraient résister à un examen en profondeur.

4.4.1.1. Le Conseil se rallie ainsi aux explications apportées par la partie requérante relativement aux déclarations supposément « *imprécises et fluctuantes, sinon contradictoires* » relevées par la partie défenderesse, qui ne se vérifient pas à la lecture des actes de la procédure (voir notamment requête : pièce 5 du dossier de la procédure, pp. 4 à 6). Il constate avec la partie requérante que les déclarations du requérant demeurent cohérentes et que les imprécisions et contradictions relevées soit manquent de fondement, soit portent sur des déclarations qu'il est loisible d'interpréter de diverses manières, en ce compris de manière cohérente avec le restant des déclarations du requérant, à savoir les intimidations et le harcèlement dont il aurait préalablement fait l'objet.

Le Conseil constate de même que la partie requérante apporte de la documentation établissant la réalité de la manifestation à laquelle aurait participé le requérant en date du 18 décembre 2017 et que

remettait en question la partie défenderesse (voir requête, dossier de la procédure, pièce 5 documents 17 et 18).

4.4.1.2. Outre les contradictions et imprécisions mentionnées ci-dessus, la partie défenderesse met en avant l'incongruité de l'attitude du requérant pour remettre en question l'agression dont il aurait été victime en décembre 2017, notamment le fait qu'il n'en aurait fait part ni à son parti ni aux forces de police. A cet égard, le Conseil entend l'explication du requérant – à savoir qu'il ne croyait pas pouvoir être protégé par ses autorités nationales et craignait de mettre en danger les membres de sa famille. Que ce comportement ne corresponde pas à celui d'une personne réellement victime de persécution doit de manière logique être évaluée en lien avec l'effectivité de la protection que sont en mesure d'octroyer les instances policières et judiciaires albanaises. Au vu de la documentation mise à sa disposition, et comme il sera détaillé plus loin dans un volet spécifiquement relatif à cette question, le Conseil estime qu'une telle protection n'était pas disponible, ou à tout le moins à un degré insuffisant, au requérant. Il en résulte que son comportement n'apparaît pas déraisonnable au Conseil une fois pris en compte les carences de l'appareil policier albanais apparaissant à la lecture de la documentation disponible.

4.4.1.3. Le Conseil constate par ailleurs que la partie défenderesse ne remet pas en cause d'autres parties du récit du requérant que celle qui précède. Il observe que cette agression en décembre 2017 près du lac artificiel de Tirana s'inscrit sans heurt dans le contexte relaté. Le Conseil considère donc, au vu de ce qui précède, que le récit du requérant est établi. Il ne considère pas non plus que le fait que le requérant n'ait pas demandé antérieurement la protection internationale des autorités belges en contradiction avec le reste de son récit, celui-ci n'ayant lors de son premier séjour en Belgique pas encore vu sa vie menacée des suites de cette agression de décembre 2017 à Tirana.

4.4.2. Le requérant ayant déjà fait l'objet de menaces graves et directes de persécutions dans le passé dans un contexte violent, il apparaît au Conseil que le cas d'espèce entre dans le champ d'application de l'article 48/7. Il lui apparaît de même que nul élément n'offre « *de bonne raison de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* » au sens de la même disposition.

4.4.3. En un second volet, le Conseil constate que la question de la protection effective octroyée par les autorités albanaises constitue un élément déterminant de la présente cause. Il est à cet égard manifeste que les réformes lancées par celles-ci traduisent dans leur chef une volonté manifeste de perfectionner leur système judiciaire et de lutter contre la corruption. Elles impliquent toutefois également qu'en l'état, ce système est perfectible, et souffre encore de carences.

4.4.4. Le Conseil constate ainsi dans un premier temps que si la documentation mise à sa disposition par la partie défenderesse (voir dossier de la procédure, pièce 13, p.7) fait état des réformes mises en place – qu'elle mentionne également dans sa décision – et des progrès dès lors enregistrés, cette même documentation informe d'un climat général d'impunité (voir dossier de la procédure, pièce 13, p.7) et des violences et pressions dont sont régulièrement victimes les individus dénonçant les cas de corruption, situation apparentée au cas d'espèce. Ces informations émanent certes d'une source de novembre 2016, mais le Conseil n'observe pas dans la suite de ce rapport, de conclusions infirmant les constats qui précèdent et soutenant que la situation est aujourd'hui telle qu'une protection effective existe désormais.

4.4.5. Parallèlement, le Conseil a pris connaissance de l'importante documentation mise à sa disposition par la partie requérante dans sa requête. Il constate que celle-ci fait explicitement état de la corruption touchant la police et les tribunaux (voir en particulier « *US Department of State – Country Report on Human Rights Practice 2017 – Albania* » : dossier de la procédure, pièce 5, doc.6), de même que des liens entre politique et crime organisé, ainsi que de la prégnance de celui-ci dans le pays. Il en ressort un même constat d'un haut degré d'impunité. Le Conseil observe également avec la partie requérante que l'Union européenne a gelé les négociations d'adhésion avec l'Albanie en raison de ces indicateurs.

Il ressort de tout ce qui précède que le Conseil considère que la protection effective octroyée par les autorités albanaises apparaît à tout le moins peu fiable – et conditionnée au moins pour partie par d'autres enjeux. Le cas d'espèce, sensible de par sa nature politique, ne permet pas au Conseil de conclure à ce que le requérant soit renvoyé à ses autorités nationales au vu des carences observables précitées.

4.5. Les développements qui précèdent suffisent pour parvenir à la conclusion que le requérant établit bien qu'il a quitté son pays en raison de son affiliation politique lui ayant valu menaces graves, harcèlement et intimidations, et ne peut par ailleurs pas y recourir à la protection octroyée par ses autorités nationales.

4.6. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.7. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.8. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un janvier deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE